

DECISION N° 2023-11

OBJET : Convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux – Avenant 3

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5211-9, L5111-1 et L5111-1-1 ;

VU la délibération 131221-4 du 13 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux à effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement quatre fois, ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

VU la convention de prestations de services non économiques signée en conséquence ;

CONSIDERANT que l'article 5-3 de ladite convention prévoit un remboursement des frais de fonctionnement par les syndicats prestataires selon un titre semestriel ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la convention fait apparaître à l'exécution une rigidité à prévoir des titres semestriels, les circonstances pouvant commander un titrage plus fréquent ou plus espacé selon la pertinence et l'opportunité du moment ;

CONSIDERANT la nécessité en conséquence de signer un avenant 3 à la convention supprimant l'obligation de titres semestriels ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer l'avenant 3 à la convention de prestations de services non économiques entre les syndicats intercommunaux, ayant pris effet au 1^{er} janvier 2022, modifiant l'article 5-3 de la convention en supprimant l'obligation de titres semestriels.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **27 MARS 2023**

Transmis en Préfecture et affiché le **27 MARS 2023**



Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal